vinetur

Les États-Unis imposent un embargo total sur les alcools canadiens à compter du 29 septembre

La Maison Blanche a remplacé un droit de douane de 50 % par un embargo sans échéance sur la bière, le vin et les spiritueux, dans le cadre d'un différend commercial.

mercredi 9 septembre 2026



La Maison Blanche a indiqué que les États-Unis interdiront l'importation d'un large éventail de boissons alcoolisées canadiennes à partir du 29 septembre, remplaçant par un embargo total sur les produits visés le droit de douane de 50 % en vigueur depuis le

22 août.

La mesure a été annoncée dans une proclamation présidentielle datée du 8 septembre et prend effet à 0 h 01, heure de l’Est, le 29 septembre pour les marchandises importées à cette date ou après. L'administration a indiqué que cette action répond à ce qu'elle qualifie de discrimination continue du Canada à l'encontre des ventes et de la distribution d'alcool américains.

La nouvelle restriction va au-delà d'un groupe restreint de spiritueux. Selon l'annexe jointe à la proclamation, l'interdiction couvre de nombreuses lignes tarifaires pour la bière, le vin, le cidre, le vermouth et d'autres boissons fermentées, ainsi qu'un large éventail de produits distillés. Parmi les catégories listées figurent le whisky, le rhum, le gin et le genever, la vodka, les liqueurs et cordials, plusieurs types de brandy, les bitters et d'autres spiritueux propres à la consommation en boisson. L'annexe inclut également l'alcool éthylique non dénaturé à 80 % d'alcool par volume ou plus lorsqu'il est destiné à un usage en boisson.

Pour de nombreux produits concernés, le périmètre dépend de l'emballage et de la taille du contenant. Dans un grand nombre de catégories tarifaires, tous les contenants d'une capacité allant jusqu'à quatre litres sont visés. Pour les formats plus grands, l'annexe s'applique souvent lorsque les produits sont conditionnés dans des bouteilles, canettes, boîtes, fûts ou contenants similaires destinés à la consommation directe. La Maison Blanche a indiqué que les questions relatives au champ d'application de dispositions tarifaires spécifiques devaient être adressées à U.S. Customs and Border Protection, autorisé à publier toutes les règles, lignes directrices ou corrections techniques nécessaires à l'exécution de l'ordre.

La proclamation aggrave un différend qui a commencé plus tôt cet été. Le 20 juillet, le président Donald Trump a publié la proclamation 11046, estimant que le Canada discriminait le commerce américain en interdisant l'achat, la distribution ou la vente au détail de boissons alcoolisées américaines, sans imposer les mêmes restrictions à des produits comparables en provenance d'autres pays. En s'appuyant sur l'autorité conférée par la section 338 du Tariff Act de 1930, il a ordonné des droits supplémentaires pouvant atteindre 50 % sur certains produits canadiens.

Ce droit a été brièvement reporté. Le 18 août, la Maison Blanche a suspendu pendant trois jours la hausse tarifaire prévue après que le Canada, selon la proclamation, eut exprimé son engagement à lever les restrictions contestées. L'administration a indiqué que cet engagement n'avait pas été tenu. La Maison Blanche a dit que le Canada avait « renié » le 21 août, cessé de négocier de bonne foi et n'avait pas levé les mesures en cause. En conséquence, la suspension de trois jours a expiré et le droit de douane de 50 % est entré en vigueur à 0 h 01, heure de l'Est, le 22 août.

La nouvelle proclamation indique que les autorités canadiennes ont ensuite maintenu les restrictions existantes et annoncé de nouvelles représailles liées à l'alcool américain. La Maison Blanche a notamment pointé une décision du gouvernement de la Saskatchewan, qui, selon elle, a annoncé le 27 août qu'il imposerait un prélèvement supplémentaire de 50 % sur les boissons alcoolisées américaines à compter du 8 septembre. L'administration a cité cette mesure comme preuve supplémentaire que le Canada avait maintenu ou accru la discrimination à l'encontre du commerce américain.

En vertu de la section 338, le président peut aller au-delà des droits de douane et exclure des marchandises de l'importation si un pays étranger continue ou renforce un traitement discriminatoire et si le président estime que cette mesure est conforme à l'intérêt public et aux intérêts des États-Unis. Dans le nouvel ordre, Trump a déclaré que ces conditions étaient remplies et qu'un embargo sur les boissons alcoolisées canadiennes listées était exigé par l'intérêt public.

La Maison Blanche n'a pas publié d'estimation de la valeur des échanges ni des volumes qui seront touchés. Elle n'a pas non plus fixé de date d'expiration pour l'embargo. Les producteurs canadiens, les importateurs et distributeurs américains ainsi que les détaillants n'ont donc pas de calendrier clair pour savoir quand les marchandises concernées pourraient être de nouveau autorisées sur le marché américain.

L'ordre instaure également une règle transitoire pour les expéditions déjà en cours d'acheminement. Les produits canadiens visés par l'embargo, importés avant le 29 septembre mais qui n'ont pas encore été déclarés pour la consommation, ou retirés d'entrepôt pour la consommation, ne seront pas bloqués par la nouvelle règle. Ils

resteront en revanche soumis au droit de douane de 50 % établi par la proclamation précédente.

L'administration a indiqué que la nouvelle mesure ne modifie par ailleurs pas le traitement des produits canadiens qui demeurent sous le régime tarifaire précédent. Une proclamation distincte publiée le même jour a modifié le champ des produits soumis aux droits supplémentaires, mais la Maison Blanche a précisé que l'embargo du 8 septembre transforme spécifiquement certaines boissons alcoolisées visées, d'une sanction tarifaire à une exclusion pure et simple.

L'annexe montre que les restrictions s'étendent profondément aux catégories du commerce des boissons alcoolisées courantes dans les circuits de gros et de détail américains. Le whisky canadien figure parmi les produits visés, tout comme plusieurs catégories de vodka, de gin, de rhum et de brandy, ainsi que les liqueurs et cordials. De nombreuses classifications de vins sont également listées, notamment le vin effervescent, le vin tranquille dans plusieurs degrés d'alcool et formats de contenants, ainsi que le vermouth. La bière brassée à partir de malt est incluse lorsqu'elle est conditionnée pour la consommation directe, tout comme le cidre, le saké, le vin de prune et d'autres boissons fermentées sous forme conditionnée.

La proclamation confère à U.S. Customs and Border Protection une large autorité pour administrer l'embargo en consultation avec le département du Trésor, le département du Commerce et le Bureau du représentant américain au commerce. L'agence des douanes peut également déterminer si des modifications supplémentaires du Harmonized Tariff Schedule of the United States sont nécessaires et peut publier des corrections techniques ou ministérielles dans le Federal Register.

La Maison Blanche a également prévu une disposition de repli au cas où une partie quelconque de l'embargo serait annulée. Si l'interdiction d'importation est invalidée en tout ou en partie pour une importation donnée, le droit de 50 % antérieur s'appliquera à cette expédition à la place. La proclamation précise que cette sauvegarde vise à préserver la réponse commerciale du gouvernement même si l'embargo fait l'objet d'une contestation judiciaire.

Cette mesure soulève immédiatement des questions opérationnelles pour les entreprises des deux côtés de la frontière. Les producteurs canadiens qui vendent aux États-Unis pourraient devoir réacheminer leurs expéditions, adapter leurs stratégies d'emballage ou rediriger leurs stocks vers d'autres marchés. Les importateurs et distributeurs américains qui commercialisent des marques canadiennes devront trouver des produits de remplacement ou gérer des ruptures d'approvisionnement une fois l'embargo entré en vigueur. Des précisions plus détaillées pourraient encore être apportées par U.S. Customs and Border Protection, notamment sur les définitions d'emballage et les classifications de produits lorsque l'annexe ne s'applique qu'à certains formats.